



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

**de suppression des paroisses
de
Saint-Lambert, de Saint-Romuald, de Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours (Charny),
de Sainte-Hélène-de-Breakeyville,
et
modification des limites et du nom de la paroisse
de
Saint-Jean-Chrysostome**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome a été érigée canoniquement par monseigneur Bernard-Claude Panet, archevêque de Québec, le 25 novembre 1828 et que son territoire a été modifié, à des fins pastorales, par monseigneur Charles-François Baillargeon, évêque de Tloa et administrateur de l'archidiocèse de Québec, le 10 février 1857, par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 10 septembre 1909, et par monsieur le cardinal Maurice Roy, archevêque de Québec, le 30 novembre 1979;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Lambert a été érigée canoniquement par monseigneur Pierre-Flavien Turgeon, archevêque de Québec, le 30 mai 1851 et que monseigneur Charles-François Baillargeon, évêque de Tloa et administrateur de l'archidiocèse de Québec, a modifié le territoire, le 21 septembre 1859;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Romuald a été érigée canoniquement par monseigneur Pierre-Flavien Turgeon, archevêque de Québec, le 18 novembre 1853, et que son territoire a été modifié, à des fins pastorales, par monseigneur Charles-Félix Cazeau, vicaire général et administrateur de l'archidiocèse de Québec, le 11 juin 1862, et par monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, les 9 février 1875, 14 septembre 1875 et 15 février 1881, par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, les 25 février 1914 et 3 mai 1923, et par monsieur le cardinal Maurice Roy, le 30 novembre 1979;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours de Charny a été érigée canoniquement par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, alors archevêque de Québec, le 2 mars 1903, et que son territoire a été modifié, à des fins pastorales, par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 25 février 1914, par le cardinal Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 3 mai 1923, par monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, le 30 novembre 1979;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville a été érigée canoniquement par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, alors archevêque de Québec, le 7 novembre 1908;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre des paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2011, ces paroisses ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet pastoral commun;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à l'unanimité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, le 30 mars 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Lambert, le 28 mars 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Romuald, le 29 mars 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours de Charny, le 14 avril 2016, et l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Hélène-de-Breakeyville, le 12 avril 2016;

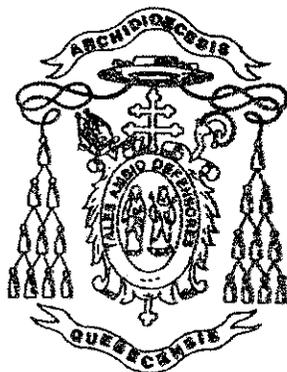
CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les nombreuses rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre datée du 10 mai 2016, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 6 juin 2016, selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses de Saint-Lambert, de Saint-Romuald, de Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours de Charny, de Sainte-Hélène-de-Breakeyville;

2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse Saint-Jean-Chrysostome, le territoire de ces paroisses supprimées;
3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome en celui de paroisse de **Saint-Jean-l'Évangéliste**, sous le patronage de saint Jean, apôtre et évangéliste, dont la fête liturgique est fixée au 27 décembre;
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-sept, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste;
5. Les documents d'enquête prénuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse, soit au 3324, Place de l'Église, dans la municipalité de Lévis, province de Québec;
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
7. Les églises, lieux de culte de la paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Lambert, Saint-Romuald, Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours, et Sainte-Hélène;
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce vingt-quatrième jour du mois d'octobre deux mille seize.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*

† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux

Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier